

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

---

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL245

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L.13-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Le mot : « mineur » est remplacé par les mots : « enfant ou d'un adolescent » ;

2° Après le mot : « cause », sont insérés les mots : « ou condamné » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une telle divulgation ou communication, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est punie d'une peine prévue à l'article L. 513-4. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement sanctionne la divulgation de l'identité ou de l'image de l'enfant ou de l'adolescent mis en cause dans une procédure pénale. Une telle divulgation serait sanctionnée d'une amende de 15.000€. Il s'agit à nouveau de mettre en œuvre le principe de la protection de l'enfant ou de l'adolescent mineur au moment des faits.